

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 16846
Numéro SIREN : 840 861 397
Nom ou dénomination : ANAXAGO CAPITAL

Ce dépôt a été enregistré le 21/12/2021 sous le numéro de dépôt 162791

ANAXAGO CAPITAL SAS

Société par Actions Simplifiée

18, rue Sainte-Foy

75 002 Paris

RAPPORT

DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE

CAPHORN INVEST PAR ANAXAGO CAPITAL

ANAXAGO CAPITAL SAS

Société par Actions Simplifiée

18 rue Sainte-Foy

75 002 Paris

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE
CAPHORN INVEST PAR ANAXAGO CAPITAL**

Aux associés,

en exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par l'unanimité des associés en date du 19/11/2021, concernant la fusion-absorption de la société CAPHORN INVEST par la société ANAXAGO CAPITAL, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L 225-147 du code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le traité de fusion signés par les représentants des sociétés concernées en date du 19/11/2021.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Ma mission prenant fin avec le dépôt de notre rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- 1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTIONS DES APPORTS**
- 2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**
- 3. CONCLUSION**

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTIONS DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

Suite à des opérations d'apport de titres, la société ANAXAGO CAPITAL SAS détient 92% du capital de CAPHORN INVEST, soit la quasi-intégralité du capital de la société CAPHORN INVEST.

L'opération de fusion-absorption de la société CAPHORN INVEST par ANAXAGO CAPITAL s'inscrit dans le cadre du rapprochement des équipes de CAPHORN INVEST et d'ANAXAGO CAPITAL et dans le prolongement du protocole d'accord conclu le 8 juillet 2021.

La fusion, opération interne de restructuration, entraînera la disparition de CAPHORN INVEST.

1.2 Sociétés participants à l'opération

1.2.1 ANAXAGO CAPITAL, société Absorbante

La société ANAXAGO CAPITAL est une société par actions simplifiée française au capital de 523.860 euros, divisé en 512.779 actions ordinaires et 11.081 actions de préférence dites « APAC », chacune d'un euro de valeur nominale et entièrement libéré.

Son siège social est 18 rue Sainte-Foy à Paris (75 002), immatriculée au Registre du commerce et de sociétés de Paris sous le numéro 840 861 397.

La société ANAXAGO CAPITAL a pour objet social :

- la gestion de portefeuille dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers et sur la base du programme d'activité approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers : le conseil en investissements financiers y compris les services connexes tels qu'admis par l'AMF dans son agrément ; la collecte d'ordres de souscription et de rachat sur les parts d'organismes de placement collectif dont ceux gérés par la société

1.2.2 CAPHORN INVEST, société Absorbée

La société CAPHORN INVEST est une société par actions simplifiée française au capital de 163.041 euros, divisé en 163.041 actions d'un euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Son siège social est 7 rue Drouot à Paris (75009), immatriculée au Registre du commerce et de sociétés de Paris sous le numéro 521 914 382.

La société CAPHORN INVEST a pour objet la gestion de portefeuille dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers et sur la base du programme d'activité approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers.

CAPHORN INVEST est donc une société de gestion de portefeuille spécialisée dans la gestion de fonds de *private equity*.

Liens entre les sociétés :

La société ANAXAGO CAPITAL, société Absorbante, détient 92% du capital social et droits de vote de l’Absorbée.

1.3 Charges et conditions de l’opération

Sur le plan juridique, l’opération de fusion-absorption sera soumise au régime de droit commun tel que défini aux articles L.236-1 et suivants et R.236-1 et suivants du Code de commerce avec effet rétroactif sur les plans juridiques et fiscal au 1^{er} janvier 2021.

Conformément au règlement 2004-01 du CRC, s’agissant de sociétés sous contrôle commun, les éléments constitutifs de l’apport seront évalués sur la base de leur valeur nette comptable.

La société ANAXAGO CAPITAL aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Sur le plan fiscal, l’opération sera placée sous le régime des articles 210 A, 257 bis, 816 et 115 du Code général des impôts et 301 A de l’annexe II dudit Code.

En conséquence, la société absorbante devra respecter l’ensemble des prescriptions visées à l’article 210 A du Code Général des Impôts et, conformément aux indications des instructions administratives reprendre les écritures comptables de la société absorbée afférentes aux éléments d’actif immobilisé qui lui sont transférés en distinguant à son bilan la valeur d’origine des biens et les amortissements et dépréciations antérieurement dotés aux titres de ces biens.

La réalisation définitive de l’opération de fusion est subordonnée aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par les actionnaires de la société absorbante réunis en Assemblée
- Publication au Journal Officiel de l’approbation de la fusion par les actionnaires de la société absorbée.

1.4 Description et évaluation des apports

1.4.1 Description des apports

Aux termes du projet de traité de fusion, l'actif apporté et le passif pris en charge consistent en l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée, tels qu'ils existeront au jour de la réalisation de l'opération. Ces éléments ont été recensés sur la base des comptes de la société CAPHORN INVEST au 31 décembre 2020, l'opération ayant un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021, ainsi que cela a déjà été indiqué.

Ils peuvent être résumés ainsi :

Actif apporté :	2.350.946 €
Immobilisations incorporelles :	7.737 €
Immobilisations corporelles :	90.785 €
Immobilisations financières :	624.818 €
Actif circulant et charges constatées d'avance :	1.627.606 €
 Passif pris en charge	 431.502 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	107.882 €
Dettes fiscales et sociales	323.620 €
ACTIF NET APPORTE	1.919.444 €

1.4.2 Evaluation des apports

Les éléments transmis ont été évalués conformément au règlement 2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable du 4 mai 2004 sur la base des valeurs nettes comptables figurant au bilan de la société absorbée au 31 décembre 2020.

1.5 Rémunération des apports

Il est rappelé que l’Absorbante détient, à la date du Traité de Fusion, 92 % des actions et droits de vote de l’Absorbée.

Conformément à l’article L236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à un échange d’actions de l’Absorbante contre les actions de l’Absorbée détenues par l’Absorbante et seule 13.041 actions de l’Absorbée feront l’objet d’un échange contre des actions de l’Absorbante au titre de la Fusion.

La détermination du rapport d’échanges des actions de l’Absorbée contre des actions de l’Absorbante a été faite sur la base des valeurs réelles par action respectives de l’Absorbée et de l’Absorbante et en fonction de l’opportunité que présente cette Fusion pour l’Absorbante et l’Absorbée.

D’un commun accord, les Parties sont convenues de retenir les valeurs réelles par action de l’Absorbée et de l’Absorbante retenues lors de l’apport en nature des actions de l’Absorbée par les associés de l’Absorbée au bénéfice de l’Absorbante en date du 18 novembre 2021, soit :

- une valeur réelle par action ordinaire de l’Absorbée arrêtée à 30,67 euros ; et
- une valeur réelle par action ordinaire de l’Absorbante arrêtée 30,56 euros.

Par conséquent, le rapport d’échange des droits sociaux est fixé, d’un commun accord entre les Parties, à mille (1.000) actions de l’Absorbée pour environ mille trois (1.003) actions de l’Absorbante, étant précisé que tout échange calculé sur la base de ce rapport d’échange sera, le cas échéant, arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

La différence entre d’une part, le montant de l’actif net apporté par l’Absorbée tel qu’il ressort des Comptes de l’Absorbée, et d’autre part, la valeur nette comptable des actions de l’Absorbée dans les Comptes de l’Absorbante, génèrera un boni/mali comptable de fusion déterminé et comptabilisé selon les dispositions du Titre VII du Règlement de l’Autorité des Normes Comptables ANC n°2014-03 modifié récemment par le Règlement ANC n° 2019-06.

Compte tenu de la parité d'échange retenue, à savoir un rapport de 1.000 actions de l'Absorbée pour environ mille trois (1.003) actions de l'Absorbante, l'Absorbante émettra, à la Date de Réalisation, 13.084 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune pour rémunérer les apports qui lui sont faits par l'Absorbée dans le cadre de la Fusion.

Les actions nouvelles susvisées émises en rémunération de l'apport-fusion auront jouissance courante et donneront donc droit à toute distribution de dividendes (ou assimilés) décidée postérieurement à la Date de Réalisation. Elles seront, à compter de leur création, entièrement assimilées aux actions de l'Absorbante existantes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts. Elles donneront donc droit, sans distinction, au paiement de la même somme lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de l'Absorbante ou lors de sa liquidation, sous réserve des prélèvements et retenues à la source de toute nature devant être effectués en application de la loi et de la réglementation en vigueur.

Sous réserve de la réalisation de la Fusion, le capital social de l'Absorbante se trouvera donc augmenté d'une somme de 13.084 euros, ce qui le portera de 523.860 euros à 536.944 euros, il sera divisé en 536.944 actions d'un euro de valeur nominale.

La différence entre le montant de la valeur d'apport des biens par l'Absorbée (soit 1.919.444 euros) et le montant de l'augmentation de capital de l'Absorbante (13.084 euros), constituera une prime de fusion d'un montant de 1.906.360 euros.

2 – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, pour :

- Contrôler la réalité de l'actif apporté et l'exhaustivité du passif transmis ;
- Analyser les valeurs individuelles proposées dans le traité de fusion ;
- Vérifier la valeur des apports considérés dans leur ensemble ;
- Vérifier jusqu'à la date d'émission du présent rapport l'absence de fait ou d'évènements susceptible de remettre en cause la valeur des apports.

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de ANAXAGO CAPITAL sur la valeur des apports. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.

Plus particulièrement :

- nous nous sommes entretenus avec les responsables en charge de l'opération tant pour appréhender le contexte de l'opération proposée que pour en analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales ;
- nous avons revu le projet de traité de fusion et ses annexes
- nous avons vérifié la valeur individuelle des apports et apprécié leur valeur globale;
- nous nous sommes assurés de la pleine et entière disposition des actifs apportés et de l'opposabilité aux tiers des conventions transmises;
- nous nous sommes assurés de l'absence de fait ou d'évènement susceptible de remettre en cause la valeur des apports au cours de la période de rétroactivité.

2.2 - Appréciation de la valeur des apports

2.2.1. Contexte

Comme il est indiqué précédemment, cette opération de fusion s'inscrit dans le cadre d'un rapprochement des équipes de CAPHORN INVEST et ANAXAGO CAPITAL.

En application du règlement CRC n° 2004-01 les parties ont retenu pour déterminer la valeur d'apport des actifs et passifs transférés, leur valeur nette comptable.

Le principe de valorisation ainsi retenu n'appelle pas de remarque de notre part.

2.2.2. Valeur individuelle des apports

Compte tenu de la rétroactivité de la fusion au 1er janvier 2021, l'actif net apporté par la société CAPHORN INVEST résulte des différents actifs et passifs inscrits dans ses comptes annuels clos au 31 décembre 2020, qui ont été arrêté par son organe de contrôle, ont fait l'objet d'une certification sans observation ni réserve de la part de son commissaire aux comptes et ont été approuvés par ses actionnaires réunis en Assemblée Générale en date du 15 juin 2021.

Sur la base des travaux réalisés, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur individuelle des éléments constitutifs de l'actif net transmis.

2.2.3 Valeur globale des apports

La valeur de la société CAPHORN INVEST, telle qu'elle ressort des apports en nature des actions de l'Absorbée par les associés de l'Absorbée au bénéfice de l'Absorbante en date du 18 novembre 2021, soit :

- Une valeur réelle par action ordinaire de l'Absorbée arrêté à 30,67 euros, et
- Une valeur réelle par action ordinaire de l'Absorbante arrêté à 30,56 Euros

permet de conforter la valeur globale des apports.

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

3 – CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 1.919.444 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Paris, le 20/12/2021

Le Commissaire aux Apports



Kévin BROSSOLETTE

ANAXAGO CAPITAL
Société par actions simplifiée au capital de 410.000 euros
Siège social : 18 rue Sainte-Foy – 75002 Paris
840 861 397 RCS Paris
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 NOVEMBRE 2021

Le dix-huit novembre 2021, à dix-sept heures, la société Anaxago Holding, société par actions simplifiée à capital variable dont le siège social est 18 rue Sainte-Foy – 75002 Paris et dont le numéro unique d'identification est 821 818 770 RCS Paris, associé unique de la Société (l'« **Associé Unique** »), s'est réunie en assemblée générale extraordinaire (l'« **Assemblée** ») sur convocation du président de la Société.

La séance est présidée par Monsieur Joachim Dupont en sa qualité de président de la Société (le « **Président de Séance** »).

Monsieur Louis Sutre est nommé en qualité de secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée par le Président de Séance, indique que l'Associé Unique détenant 410.000 actions sur les 410.000 actions composant le capital social de la Société est présent.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le cabinet Société Emerson Audit, commissaire aux comptes de la Société, dûment convoqué, est absent et excusé.

Le Président dépose alors sur le bureau et met à la disposition de l'Associé Unique les documents suivants :

- le justificatif de convocation régulière du commissaire aux comptes ;
- la feuille de présence à l'Assemblée ;
- le rapport du président de la Société (le « **Président** ») ;
- le traité d'apport en date du 18 novembre 2021, relatif à l'apport par l'Associé Unique à la Société de 62.354 actions de CapHorn Invest qu'il détient (les « **Actions Apportées** ») ;
- la copie des décisions par acte écrit du Président en date du 8 novembre 2021 renonçant à la nomination d'un commissaire aux apports dans le cadre de la réalisation de l'Apport ;
- la copie du rapport du commissaire aux apports, Monsieur Kévin Brossolette, désigné par une décision adoptée par acte écrit des associés de l'Associé Unique en date du 8 novembre 2021, relatif à l'apport par la société Dupdag à l'Associé Unique des Actions Apportées (l'« **Apport Initial** ») ;
- un exemplaire des statuts en vigueur de la Société (les « **Statuts** ») ;
- le projet de nouveaux statuts de la Société (les « **Nouveaux Statuts** ») ;
- les principaux termes et conditions du mandat de Monsieur Guillaume Dupont en qualité de directeur général de la Société figurant en **Annexe A** (les « **Termes et Conditions du Mandat** ») ;
et
- le projet de texte des résolutions soumis à l'Assemblée.

Le Président de Séance déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés à l'Associé Unique ou tenus à sa disposition au siège social.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président de Séance rappelle que :

- A. Au titre d'un protocole d'accord conclu le 8 juillet 2021 entre notamment les associés de la société CapHorn Invest, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 7, rue Drouot – 75009 Paris et dont le numéro unique d'identification est le 521 914 382 RCS Paris (« **CapHorn Invest** »), la Société et l'Associé Unique (le « **Protocole d'Accord** »), il est prévu, sous réserve de la réalisation de certaines conditions suspensives, que la Société procède à l'acquisition, par voie de cessions et d'apports, directement ou indirectement, de cent cinquante mille (150.000) actions ordinaires de CapHorn Invest (la « **Transaction** »), représentant 92% du capital social de CapHorn Invest.
- B. Pour les besoins de la Transaction, dans le cadre de l'Apport Initial, la société Dupdag, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 32, rue Emile Duploye – 92130 Issy-les-Moulineaux, et dont le numéro unique d'identification est le 538 862 467 RCS Nanterre a effectué un apport en nature de 62.354 actions ordinaires de CapHorn Invest, représentant 38,2% du capital social de CapHorn Invest, à l'Associé Unique en contrepartie de l'émission par l'Associé Unique de 1.649 actions de préférence.
- C. Dans le cadre de la Transaction, il est prévu que l'Associé Unique de la Société apporte à son tour les Actions Apportées à la Société en contrepartie de l'émission par la Société de 62.578 actions ordinaires (l'« **Apport** »). A la suite cet Apport, la Société détiendra donc 38,2% du capital social de CapHorn Invest.
- D. A cette fin, un traité d'apport a été conclu en date de ce jour entre l'Associé Unique, d'une part, et la Société, d'autre part, (le « **Traité d'Apport** ») portant sur l'Apport.
- E. Par décision en date du 8 novembre 2021, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Paris ainsi qu'au siège social de la Société en date du 9 novembre 2021, le Président prenant acte du fait que (i) un commissaire aux apports, Monsieur Kevin Brossolette, expert-comptable – commissaire aux comptes, domicilié au 22bis rue Lafitte – 75009 Paris (le « **Commissaire aux Apports** ») a été désigné le 8 novembre 2021, par décision des associés de l'Associé Unique, en vue d'apprécier la valeur des Actions Apportées dans le cadre de l'Apport Initial, (ii) le rapport établi par ledit Commissaire aux Apports a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce compétent ainsi qu'au siège social de l'Associé Unique dans les conditions prévues à l'article R. 225-136 du Code de commerce et (iii) par conséquent, les Actions Apportées, objet de l'Apport, répondaient aux conditions posées par l'article L. 225-147-1, I, 2° du Code de commerce, a décidé de renoncer à la désignation d'un commissaire aux apports pour les besoins de l'Apport (la « **Décision de Renonciation** »).

Le Président de Séance rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1. Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises ;
- 2. Approbation du Traité d'Apport, de l'Apport, de l'évaluation dudit Apport et de sa rémunération par l'émission d'actions ordinaires de la Société ;
- 3. Augmentation du capital social d'un montant nominal total de 62.578 euros par l'émission de 62.578 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro, assorties d'une prime d'apport de 29,56 euros chacune, en rémunération de l'Apport ;
- 4. Nomination de Monsieur Guillaume Dupont en qualité de directeur général ;

5. Refonte des Statuts et adoption des Nouveaux Statuts ; et
6. Pouvoirs pour les formalités.

Personne ne demandant plus la parole, le Président de Séance met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des conditions dans lesquelles les résolutions qui suivent sont prises

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Statuts,

donne acte que l'Associé Unique, a été convoqué oralement et sans délai conformément aux Statuts et qu'il a pleinement et utilement été informé de l'ordre du jour et a reçu toutes les informations nécessaires à ce titre,

déclare que l'Associé Unique a eu connaissance des documents qui lui ont été soumis dans un délai suffisant pour se faire un avis éclairé sur le sens à donner à son vote sur les résolutions proposées conformément à l'ordre du jour, et précise expressément, le cas échéant, que l'absence de communication des documents dans les délais requis par les Statuts ne saurait être une cause de nullité de la présente Assemblée ni des décisions qui y seront prises.

renonce à la communication des documents nécessaires à l'information des associés dans les délais prévus à l'article 25 des Statuts et **renonce** ainsi à se prévaloir, à quelque titre que ce soit, des dispositions des statuts relatives à la convocation préalable des associés de la Société, au délai d'information ou de manière plus générale relatives au droit d'information,

décide d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises (sans délai préalable ou autre formalité).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Approbation du Traité d'Apport, de l'Apport, de l'évaluation dudit Apport et de sa rémunération par l'émission d'actions ordinaires de la Société

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Statuts,

après avoir pris connaissance :

- du Traité d'Apport ;
- du rapport du Président ;
- de la copie de la Décision de Renonciation ; et
- de la copie du rapport du Commissaire aux Apports, relatif à l'Apport Initial,

et après avoir **pris acte** de ce que :

- aux termes du Traité d'Apport, il a été convenu que l'Associé Unique apporterait à la Société les Actions Apportées, soit 62.354 actions ordinaires de CapHorn Invest ;

- la valeur globale nette de l' Apport est évaluée à la somme de 1.912.397,18 euros pour l'intégralité des Actions Apportées, calculée d'un commun accord, en tenant compte de la Transaction, sur la base d'une évaluation de CapHorn Invest obtenue en application du Protocole d'Accord ; et
- la réalisation définitive de l'Apport est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 7 du Traité d'Apport,

approuve purement et simplement :

- le Traité d'Apport, y compris ses annexes, dans toutes ses stipulations ;
- l'Apport par l'Associé Unique des Actions Apportées ;
- l'évaluation qui en a été faite, soit la somme totale de 1.912.397,18 euros, prime d'apport incluse ; et
- sa rémunération par l'attribution au profit de l'Associé Unique de 62.578 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale, assorties d'une prime d'apport de 29,56 euro chacune,

prend acte qu'aux termes du Traité d'Apport, l'Associé Unique a renoncé expressément à l'indemnisation d'un montant de 13,50 euros, qui aurait dû lui être versée par la Société pour éviter l'existence de rompus, compte tenu de la valorisation de l'Apport,

approuve spécialement le montant de la prime d'apport s'élevant à la somme globale de 1.849.805,68 euros,

décide que le montant de la prime d'apport et de l'indemnisation des rompus, soit 1.849.819,18 sera inscrit au passif du bilan de la Société sur un compte spécial (« prime d'émission, de fusion et d'apport »), sur lequel porteront les droits de tous les associés actuels et futurs de la Société et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité desdits associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

Augmentation du capital social d'un montant nominal total de 62.578 euros par l'émission de 62.578 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro, assorties d'une prime d'apport de 29,56 euros chacune, en rémunération de l'Apport

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Statuts,

en conséquence de l'adoption de la deuxième décision ci-avant et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du Traité d'Apport ;
- de la copie de la Décisions de Renonciation ;
- de la copie du rapport du Commissaire aux Apports relatif à l'Apport Initial ; et
- des Statuts,

constatant que le capital social est intégralement libéré ;

décide, en application des articles L. 227-1 et L. 225-147, alinéa 3 du Code de commerce, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de 62.578 euros par l'émission de 62.578 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale, assorties d'une prime d'apport de 29,56 euro chacune, soit une prime d'apport globale de 1.849.805,68 euros, intégralement attribuées à l'Associé Unique en rémunération de l'Apport,

décide que :

- les 62.578 actions ordinaires nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des Statuts. Le cas échéant, elles seront assimilées aux actions anciennes de même catégorie et jouiront des mêmes droits à compter du premier jour de l'exercice en cours ; et
- les actions nouvelles seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital et seront négociables à l'issue du présent procès-verbal dans les conditions prévues par les Statuts,

constate la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 7 du Traité d'Apport et la réalisation définitive de l'Apport ; et

constate en conséquence la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société d'un montant nominal total de 62.578 euros par l'émission de 62.578 actions ordinaires nouvelles entièrement libérées au profit de l'Associé Unique, et avec une prime d'apport totale de 1.849.805,68 euros.

Sans préjudice de la compétence de l'Associé Unique, ce dernier donne tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi et les règlements, à l'effet d'accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de la présente augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Nomination de Monsieur Guillaume Dupont en qualité de directeur général

L'Assemblée, statuant aux conditions de majorité requises par les Statuts,

décide, conformément aux stipulations de l'article 18.1 des Statuts, de nommer en qualité de Directeur Général, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'absorption de CapHorn Invest par la Société par voie de fusion simplifiée soumise au régime de l'article L.236-11-1 du Code de commerce (la « **Fusion** pour une durée indéterminée») à compter de la réalisation définitive de la Fusion et :

- **Monsieur Guillaume Dupont**, de nationalité française, né le 25 juin 1980 à Paris 12^{ème} (75) et demeurant 32, rue Emile Duploye – 92130 Issy-les-Moulineaux,

approuve les Termes et Conditions du Mandat figurant en Annexe A dans lequel sont précisés les principaux termes et conditions du mandat de Monsieur Guillaume Dupont en qualité de directeur général de la Société,

prend acte en conséquence, qu'en contrepartie de l'exercice desdites fonctions, Monsieur Guillaume Dupont percevra une rémunération dont les principales modalités de détermination et de versement sont présentées dans les Termes et Conditions du Mandat.

Monsieur Guillaume Dupont, préalablement pressenti, a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et certifie qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions au sein de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Refonte des Statuts et adoption des Nouveaux Statuts

L'Assemblée, statuant aux conditions de majorité requises par les Statuts,

après avoir pris connaissance :

- du projet de Nouveaux Statuts ;
- du rapport du Président ;

décide de procéder à une refonte globale des Statuts à l'effet, notamment, (i) d'apporter toutes les modifications résultant de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la troisième décision ci-avant, (ii) et de permettre l'adoption de décisions de la Société par acte écrit,

décide par conséquent d'adopter dans toutes leurs stipulations, et article par article, les Nouveaux Statuts qui régiront désormais la Société et dont les principales modifications qui y figurent sont les suivantes :

- modification du capital social à l'article 7 des Statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de quatre cent soixante-douze mille cinq cent soixante-dix-huit euros (472.578€), divisé en quatre cent soixante-douze mille cinq cent soixante-dix-huit (472.578) actions d'un (1) euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie ».

- suppression de la mention du premier directeur général à l'article 18.1 des Statuts,
- modification des formes de consultation des associés à l'article 23 des Statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« 23. MODALITÉS DE LA CONSULTATION DES ACTIONNAIRES

23.1. Forme de la consultation

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires même absents.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives pour lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président en assemblée, en consultation, ou par correspondance. Tous moyens (courrier électronique, vidéo, télécopie, télex, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Une décision collective peut également être adoptée par acte écrit signé par tous les associés de la Société, étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue-propriété et de l'usufruit, la signature du nu-propriétaire suffira, celle de l'usufruitier n'étant pas requise, sauf lorsque le droit de vote est exercé par l'usufruitier conformément à la loi. En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.

23.2. Constatation de la consultation

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Il est dressé procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont dressés par chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolution est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Les décisions collectives, quelle que soient leurs formes, sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou les extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président ou le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement faite par le liquidateur ».

décide que les Nouveaux Statuts entreront en vigueur à compter de la présente décision, et s'appliqueront notamment aux décisions qui suivent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION
Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

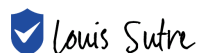
*

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par voie électronique par le Président de Séance et le secrétaire de séance, dans les conditions de l'article 1367 du Code civil.



Le Président de Séance
Joachim Dupont



Le secrétaire de séance
Louis Sutre

Annexe A

Termes et Conditions du Mandat de Monsieur Guillaume Dupont

- Rémunération annuelle : (i) fixe : 145.000 euros brut et (ii) variable conditionné à l'atteinte d'objectifs à définir : 45.000 euros brut ;
- GSC : continuité et reprise de l'antériorité au titre du mandat social au sein de CapHorn Invest ;
- Mutuelle : identique à celle des salariés Anaxago Capital ;
- Prévoyance : souscription d'une couverture au moins équivalente à celle en vigueur au sein de CapHorn Invest au 18 novembre 2021 ; et
- Indemnité de révocation : 72.500 euros brut.

ANAXAGO CAPITAL

*Société par Actions Simplifiée au capital de 523.860 euros
Siège social : 18, rue Sainte Foy - 75002 Paris
840 861 397 RCS Paris*

STATUTS

A jour de la modification de l'augmentation de capital du 18 novembre 2021

Certifiés Conformes

Le :
18/11/2021
Par : Joachim Dupont

<u>TABLE</u>	<u>DES</u>	<u>MATIÈRES</u>
Article		
1.	FORME SOCIALE	3
2.	OBJET SOCIAL	3
3.	DÉNOMINATION SOCIALE	4
4.	SIÈGE SOCIAL	4
5.	DURÉE	4
6.	APPORTS	4
7.	CAPITAL SOCIAL	5
8.	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	5
9.	FORME DES ACTIONS	5
10.	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	5
11.	MODALITÉS DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS	6
12.	CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PRÉEMPTION	6
13.	AGRÉMENT	7
14.	NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS	7
15.	MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ACTIONNAIRE	7
16.	EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE	8
17.	PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ	8
18.	DIRECTEUR GENERAL	10
19.	CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS	11
20.	COMMISSAIRE AUX COMPTES	11
21.	COMITÉ D'ENTREPRISE	11
22.	NATURE DES DÉCISIONS - MAJORITÉ	11
23.	MODALITÉ DE LA CONSULTATION DES ACTIONNAIRES	12
24.	QUORUM - VOTE	13
25.	INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS	13
26.	EXERCICE SOCIAL	14
27.	COMPTES ANNUELS ET COMPTES SOCIAUX	14
28.	AFFECTATION DES RESULTATS	14
29.	DISSOLUTION - LIQUIDATION	15
30.	CONTESTATION	15
31.	ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ	16
32.	PUBLICITÉ	16
33.	NOTIFICATIONS PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AVIS DE RÉCÉPTION	16

TITRE I - FORME - DÉNOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE - DUREE

1. FORME SOCIALE

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

2. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet principal d'exercer, en France, les activités suivantes :

- la gestion de fonds d'investissement relevant de la directive 2011/61/ UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011, dits « FIA », dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et sur la base du programme d'activité approuvé par l'AMF ;
- le conseil en investissements financiers y compris les services connexes tels admis par l'AMF dans son agrément ;
- la collecte d'ordres de souscription et de rachats sur les parts d'organismes de placement collectif dont ceux gérés par la société.

La Société pourra détenir des participations dans des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des sociétés de gestion, des sociétés d'assurance, des sociétés constituées pour gérer l'épargne retraite ou des entreprises dont l'activité porte sur un ou plusieurs services énumérés à l'article L. 321-2 du code monétaire et financier. Ces participations pourront être prises par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Plus largement, elle pourra également détenir des participations dans des sociétés dont l'objet constitue un prolongement de ses activités et exercer toute autre activité se rattachant au présent objet social de manière directe ou indirecte et susceptible de faciliter le développement de la société.

La modification de l'objet social relève de la compétence de la collectivité des associés.

3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est « **ANAXAGO CAPITAL** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 18, rue Sainte Foy - 75002 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même région par simple décision du président et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

Le président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger, où il le juge utile.

5. DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Paris, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président devra convoquer les associés en assemblée générale afin de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - APPORTS - MODIFICATION

6. APPORTS

Lors de la constitution, la soussignée a fait apport à la Société :

- ANAXAGO HOLDING, une somme en numéraire de mille (1000) euros,

soit au total, la somme de mille (1000) euros correspondant à mille (1000) actions d'un (1) euro chacune, souscrites et libérées en totalité, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société, à la banque BNP PARIBAS (Champs Elysées).

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de cinq cent vingt-trois mille huit cent soixante euros (523.860€), divisé en (i) cinq cent douze mille sept cent soixante-dix-neuf (512.779) actions ordinaires et (ii) onze mille quatre-vingt-une (11.081) actions de préférence (les « **APAC** »), chacune d'un (1) euro de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du président, à l'exception de la réduction de capital résultant du rachat par la Société des APAC qui intervient dans les conditions définies à l'Article 10.3 des présents Statuts.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi et les règlements, l'augmentation ou la réduction du capital.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la prime d'émission.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les APAC sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

TITRE III - ACTIONS

2. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription lui sera délivrée par la société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Dispositions communes

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part définie dans les conditions décrites aux présent Statuts. Toutes les actions d'une même catégorie ont le même droit dans la part des bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à laquelle ont droit toutes les actions de cette catégorie.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des actionnaires. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le cas échéant, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions d'une catégorie seront elles-mêmes des actions de la même catégorie.

Dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société ou autres opérations équivalentes, les actions attribuées au titre des actions d'une catégorie seront des actions de la même catégorie.

10.2 Droit de vote

Chaque action ordinaire donne droit à une voix.

Les APAC n'ont aucun droit de vote.

10.3 Droit particuliers des APAC

a. Définition

« **Parts FPCI** » désigne 11 085 parts C du FPCI CapHorn 2 détenues par CapHorn Invest.

« **CapHorn Invest** » désigne une société par actions simplifiée au capital de 163.041 euros, dont le siège social est situé 7, rue Drouot 75009 Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 521 914 382 RCS Paris.

b. Droit limité à percevoir des dividendes de la Société ou à l'attribution d'actifs de la Société en cas de liquidation de la Société

Les APAC donnent un droit limité à percevoir des dividendes de la Société ou, en cas de liquidation de la Société, à l'attribution d'actifs de la Société, ces droits étant déterminés sur la base des Distributions FPCI (tel que ce terme est défini ci-après).

i. Principe

Dans le cadre d'une Distribution (tel que ce terme est défini ci-après), chaque APAC permettra à son titulaire de percevoir, en une ou plusieurs fois, à titre prioritaire et précipitaire, un montant (le « **Revenu Prioritaire** ») dont les modalités de calcul figurent en Annexe.

ii. Modalités

Le Revenu Prioritaire sera dû aux APAC en numéraire et au plus tard 150 jours suivants la date de la distribution faite par le FPCI CapHorn 2 au titre des Parts FPCI (la « **Distribution FPCI** » et une « **Date de Versement** »), étant précisé à toutes fins utiles, qu'une somme conservée sur le compte de réserve dudit FPCI ne sera pas considérée comme une Distribution FPCI au sens des présentes.

Ainsi en cas de distribution de dividendes (y compris d'acompte sur dividende) ou d'avoirs de toute nature par la Société ou en cas de distribution du boni de liquidation en cas de liquidation de la Société (une « **Distribution** »), chaque APAC aura le droit au Revenu Prioritaire de façon prioritaire et précipitaire par rapport à toute Distribution versée aux actions ordinaires.

Une telle distribution de Revenu Prioritaire ne sera dû qu'en cas de constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable ou d'un boni de liquidation et sera versé avant toute distribution de dividende aux titulaires d'actions ordinaires de la Société.

Dans l'hypothèse où le bénéfice distribuable de la Société concernant un exercice social serait insuffisant pour verser le Revenu Prioritaire dû aux APAC, le solde non-versé sera différé et imputé par priorité sur les bénéfices distribuables des exercices suivants jusqu'à ce que toutes les sommes dues aux titulaires d'APAC à ce titre soient intégralement libérées, avant toute autre distribution.

Les titulaires d'APAC n'auront droit à aucun autre dividende ou distribution que ceux correspondants au Revenu Prioritaire.

En cas de liquidation de la Société, les titulaires d'APAC n'auront droit, conformément et sous réserve du droit français, qu'au remboursement de la valeur nominale des APAC.

En cas de boni de liquidation, les titulaires d'APAC pourront recevoir une partie de ce boni de liquidation correspondant au Revenu Prioritaire (ou selon le cas au solde du Revenu Prioritaire). En cas de liquidation emportant distribution des Parts FPCI, celles-ci seront exclusivement et intégralement réparties entre les titulaires des APAC proportionnellement à leur détention d'APAC.

c. Consentement préalable des titulaires d'APAC en cas de transfert des Parts FPCI.

La Société et ses filiales, dont la Société se porte fort, ne peuvent procéder au transfert des Parts FPCI (autrement qu'en vertu d'engagements fermes grevant lesdites Parts FPCI depuis une date antérieure au 18 novembre 2021) sans le consentement préalable écrit des chacun des titulaires d'APAC.

Par exception à ce qui précède, CapHorn Invest pourra transférer les Parts FPCI à la Société.

Si la Société projette de procéder au transfert de tout ou partie des Parts FPCI, la Société adressera une notification aux titulaires d'APAC. A défaut de réponse des titulaires d'APAC dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette notification, l'agrément au transfert des Parts FPCI sera réputé être refusé.

En cas de transfert des Parts FPCI subi par la Société (par exemple au résultat de la liquidation, fusion ou scission de la Société), un tel transfert emportera de plein droit solidarité du cessionnaire avec les obligations de la Société relatives au paiement du Revenu Prioritaire qui resteront inchangés. Dès lors qu'une telle opération emportera disparition de la personne morale de la Société, le ou les ayant(s) droit de celle-ci seront automatiquement tenus de l'ensemble des obligations de la Société relatives au Revenu Prioritaire.

d. Rachat des APAC

A l'issue de la clôture de la liquidation du FPCI CapHorn 2 et pour autant qu'elle ait procédé ou procède de façon concomitante au versement de tout Revenu Prioritaire ou solde de Revenu Prioritaire dû aux titulaires des APAC, la Société peut procéder à l'acquisition de 100 % des APAC détenues par leurs détenteurs, à première demande de sa part, à leur valeur nominale.

A cette fin, le Président de la Société devra informer par écrit (par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres) les titulaires d'APAC de son intention de procéder au rachat de 100 % des APAC et à la réduction du capital social correspondante. Cette notification devra préciser les termes et conditions d'acquisition des APAC et de réduction du capital social ainsi que le calendrier de ces opérations.

En souscrivant les APAC, leurs titulaires reconnaissent et acceptent expressément que ces actions peuvent être achetées par la Société selon les termes et conditions décrits ci-dessus et s'engagent à vendre toutes leurs APAC à la Société si les conditions de ce rachat sont remplies.

e. Protection des titulaires d'APAC

Le droit au Revenu Prioritaire (i) survivra en cas de dissolution ou liquidation de CapHorn Invest, par fusion ou tout autre moyen et (ii) suivra les titulaires successifs des APAC en quelques mains qu'elles se trouvent (sauf cas du rachat de APAC par la Société qui devra être suivie de l'annulation immédiate des APAC ainsi rachetées), les droits et préférences consentis aux APAC et décrits ci-dessus étant attachés aux APAC et non à leurs titulaires respectifs.

Les droits attachés aux APAC ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par décision collective extraordinaire après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'APAC, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les droits des APAC sont stipulés au seul bénéfice des titulaires d'APAC qui pourront chacun renoncer à s'en prévaloir.

11. MODALITÉS DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement auprès de la Société. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements tenu par la Société.

Toute cession entraînant un franchissement à la hausse comme à la baisse d'un seuil déterminé dans la réglementation applicable aux sociétés de gestion de portefeuille fera l'objet d'une information préalable de l'AMF.

12. CESSIION DES ACTIONS - DROIT DE PRÉEMPTION

1/ Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions du présent article.

2/ L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination sociale, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital social, objet social.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3/ Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par la notification au président dans le délai de un mois au plus tard depuis la réception de la notification du projet de cession visé au 2/ ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4/ A l'expiration du délai d'un mois visé au 3/ ci-dessus et avant celle du délai de deux mois visé au 2/ ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption proportionnellement à leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

5/ En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente jours contre le paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

13. AGRÉMENT

1/ Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après l'agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées et ou s'étant exprimées.

2/ La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital social, objet social.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires de la société.

3/ La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au 2/ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4/ Les décisions d'agrément ou de refus ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant, soit par les actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue, dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

14. NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles. La cession ainsi entachée de nullité pourra toutefois faire l'objet d'une confirmation par décision collective des associés, prise à la majorité des deux tiers des voix, dans un délai de 10 jours.

15. MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ACTIONNAIRE

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours, à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion selon les modalités prévues à l'article 16 ci-après.

Les dispositions du présent article s'appliquent notamment à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

16. EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

L'exclusion d'un actionnaire pourra être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire. Il ne pourra pas être considéré comme un changement de contrôle une modification de la répartition de l'actionnariat ayant pour effet de maintenir les actionnaires historiques d'une société actionnaire à un seuil supérieur à 50 %. Les actionnaires historiques s'entendent comme les actionnaires détenteurs de titres d'une société actionnaire au jour de la constitution d'ANAXAGO CAPITAL SAS ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte à l'image de marque ou aux intérêts de la société.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité des actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires proportionnellement à leur participation au capital.

Le prix des actions et les modalités de paiement sont fixés d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

La cession fera l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titre de la Société.

TITRE IV - LA PRÉSIDENTE

17. PRÉSIDENTE DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique, associé ou non de la Société.

17.1. Désignation

Le premier président de la Société est Joachim Dupont, de nationalité française, né le 01/06/1989 à Equemauville (14), demeurant 9 rue du plat d'Etain 75001 PARIS..

Il est nommé sans limitation de durée.

Le président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Dans le cas où aucun directeur général n'est nommé, la collectivité des associés nomme un président suppléant, dans les mêmes conditions que le président. Le président suppléant remplace, durant le temps nécessaire, le président en cas d'empêchement du président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible. Le président suppléant perçoit la même rémunération que le président à partir du jour où il le remplace. Il est révocable dans les mêmes conditions. Il procède lui-même à la publicité de sa nomination.

Il n'est pas désigné de président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le directeur général, ou, en cas de pluralité de directeurs généraux en fonction en même temps, l'un des directeurs généraux choisi par décision collective des associés, remplace alors le président le temps nécessaire en cas de carence de ce dernier.

17.2. Durée des fonctions

Le président est nommé pour une durée fixée dans la décision de sa nomination.

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant plus de la moitié du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le président peut démissionner en respectant un préavis de trois (3) mois adressé à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

17.3. Rémunération

La rémunération du président est fixée chaque année par décision collective des associés. Le président exerce ses fonctions soit gratuitement, soit contre une rémunération composée d'un fixe, d'une partie proportionnelle aux résultats, ou selon toute autre modalité décidée par la collectivité des associés.

17.4. Pouvoirs

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve. Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

18. DIRECTEUR GENERAL

18.1. Désignation

La collectivité des associés peut nommer, sur proposition du président, une ou plusieurs personnes, physiques, pour assister ce dernier en qualité de directeurs généraux.

Le directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

18.2. Durée des fonctions

Les durées des fonctions des directeurs généraux sont fixées dans les décisions de nomination sans que ces durées puissent excéder celle des fonctions du président. Ils sont révocables à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés, sur proposition du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, les directeurs généraux restent en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président. En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le président dans sa mission de représentation de la Société vis-à-vis des tiers jusqu'à la nomination d'un nouveau président. Il procède aux publicités imposées par la loi.

18.3. Rémunération

Les rémunérations des directeurs généraux sont fixées dans les décisions de nomination ou dans une décision ultérieure de l'associé unique, sauf pour les rémunérations qui résultent de leurs contrats de travail.

La fixation et la modification de la rémunération d'un directeur général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 19 des présents statuts.

18.4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, un directeur général dispose, à l'égard de la Société, des mêmes pouvoirs de direction que le président. Il peut également représenter la Société vis-à-vis des tiers pour les actes de gestion courante.

La Société est engagée vis-à-vis des tiers de bonne foi par les actes d'un directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

19. CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Toute convention devant intervenir, directement ou par personne interposée, entre la Société et son président, son président suppléant, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être approuvée par décision collective des associés, puis portée à la connaissance du ou des commissaire(s) aux comptes de la Société dans le délai d'un (1) mois à compter de sa conclusion. Ces conventions sont mentionnées sur un registre spécial.

À l'occasion de la réunion des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, le ou les commissaire(s) aux comptes présente(nt) aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution de l'ensemble de ces conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux directeurs généraux.

20. COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, de manière facultative sauf lorsque la loi le requiert, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

21. COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leurs sont attribués par la loi auprès du président.

TITRE V - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

22. NATURE DES DÉCISIONS - MAJORITÉ

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

Quel que soit le mode de consultation retenu, la collectivité des associés statue sur la base d'un ordre du jour arrêté par le Président et dans les strictes limites de cet ordre du jour.

22.1. Décisions de nature ordinaire

Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

22.2. Décisions de nature extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment de la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les fusions, scissions, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en une autre forme de société.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés les clauses statutaires relatives à la révocation du président et/ou du ou des directeurs généraux.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président, à l'exception des décisions dont la compétence serait réservée dans un pacte d'actionnaires.

23. MODALITÉS DE LA CONSULTATION DES ACTIONNAIRES

23.1. Forme de la consultation

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires même absents.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives pour lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président en assemblée, en consultation, ou par correspondance. Tous moyens (courrier électronique, vidéo, télécopie, télex, *etc.*) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires. Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Une décision collective peut également être adoptée par acte écrit signé par tous les associés de la Société, étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue-propriété et de l'usufruit, la signature du nu-propriétaire suffira, celle de l'usufruitier n'étant pas requise, sauf lorsque le droit de vote est exercé par l'usufruitier conformément à la loi. En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.

23.2. Constatation de la consultation

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Il est dressé procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont dressés par chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolution est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Les décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou les extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président ou le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

24. QUORUM - VOTE

1/ La réunion de la moitié des actionnaires (présents, représentés et/ou s'étant exprimés selon le mode de consultation retenu) représentant au moins les deux tiers du capital est nécessaire pour valider le vote, sur première consultation.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts. Sur deuxième consultation, au moins la moitié du capital est nécessaire pour valider le vote, quelque soit le nombre d'actionnaires présents, représentés ou s'étant exprimés.

2/ Chaque action donne droit à une voix.

3/ Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou des actionnaires.

25. INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. En particulier, l'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés ainsi que les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes ou des commissaires aux apports lorsque la décision collective doit être prise en application de la loi sur l'un ou l'ensemble de ces rapports, sont communiqués aux associés par tous moyens, au moins quinze (15) jours à l'avance.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

26. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

27. COMPTES ANNUELS ET COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement et un rapport sur la gestion du groupe.

Les actionnaires, par voie de décisions collectives, approuvent les comptes annuels après un rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

28. AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Sur le bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légal aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires. La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

29. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1841-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à dissolution.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires personnes physiques, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

30. CONTESTATION

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera son arbitre dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente, à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans un délai de quinze jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un troisième arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente, en la forme des référés.

Les arbitres doivent statuer dans un délai d'un mois à compter de la désignation du tribunal arbitral.

Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie d'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

31. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Un état des actes accomplis les associés pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de Paris emportera reprise de ces engagements par la Société.

Au cas où la Société ne serait pas immatriculée, l'associé ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

32. PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

33. NOTIFICATIONS PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Chaque fois qu'il est mentionné aux présents statuts un envoi ou une notification par lettre recommandée avec avis de réception, cet envoi peut être remplacé par une remise en mains propres contre une copie du document transmis signée et datée par le récipiendaire.

Annexe

Modalités de calcul du Revenu Prioritaire

Le Revenu Prioritaire est fonction des montants distribués au titre des Parts FPCI en quelque main que celles-ci se trouvent (les « **Montants FPCI** ») divisés par le nombre (« **N** ») d'APAC en circulation au moment de la Distribution et

Si le Montant FPCI est :

- inférieur à 1.000.000 d'euros, aucun Revenu Prioritaire ne sera dû ;
- supérieur ou égal à 1.000.000 d'euros et inférieur à 2.000.000 d'euros, le montant en euros du Revenu Prioritaire sera calculé en application de la formule suivante :

$$(Montant\ FPCI - 1.000.000) * 25\% / N$$

- supérieur ou égal à 2.000.000 d'euros, le montant en euros du Revenu Prioritaire sera calculé en application de la formule suivante :

$$(250.000 + (Montant\ FPCI - 2.000.000) * 50\%) / N$$

Il est précisé que les Montants FPCI s'apprécieront en cumulé, en prenant en compte toute Distribution FPCI intervenue à compter de la date de l'Apport et que le Revenu Prioritaire sera également apprécié en cumulé (c'est à dire recalculé en déduisant du Revenu Prioritaire dû à une date donnée, le montant du ou des Revenu(s) Prioritaire(s) déjà reversé(s) antérieurement aux APAC.